

---

## La prise en charge sanitaire de la personne mineure

---

*Note synthétique rédigée par Valériane Dujardin le 03.08.2010*

### **I. Principe : l'exercice de l'autorité par les parents** p 2

1. L'incapable mineur
2. Définition de l'autorité parentale
3. Exercice de l'autorité et séparation des détenteurs de l'autorité parentale
  - 3.1. Le principe : l'exercice commun
  - 3.2. La possibilité de confier l'exercice à un seul parent
  - 3.3. Le retrait de l'autorité parentale

### **II. Le rôle des parents dans la santé de leur enfant mineur** p 4

1. Le principe
2. La délivrance de l'information
3. Le recueil du consentement
4. Les exceptions classiques découlant de l'urgence ou de l'impossibilité
5. Les actes dits « usuels »
6. Les actes dits « lourds »
7. La situation de désaccord des parents
8. La situation de refus des parents
9. La question des autorisations d'opérer
10. L'accès direct ou indirect aux informations personnelles détenues par les établissements de santé

### **III. La nouvelle dérogation issue de la loi du 4 mars 2002 : l'intervention d'une tierce personne qui se substitue aux parents** p 7

## **I. Principe : l'exercice de l'autorité par les parents**

### **1. L'incapable mineur**

Depuis la loi du 5 juillet 1974, toute personne qui n'a pas atteint la majorité civile désormais fixée à 18 ans est une personne mineure, dite « incapable mineure ».

La personne mineure est ainsi placée sous l'autorité et la protection de ses père et mère. Elle bénéficie, au regard de son incapacité juridique, d'un système de représentation.

### **2. Définition de l'autorité parentale**

Les dispositions relatives à l'autorité parentale, émanant de la loi n°70-459 du 4 juin 1970 modifiée notamment par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, ont été insérées aux articles 371 et suivants du Code Civil.

Ces articles disposent :

- **« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne (...)»**  
(article 371-1) ;
- **« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant (...) »**  
(article 371-2) ;
- **« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».**  
(article 372-2).

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale est ainsi venue redéfinir l'autorité parentale.

### **3. Exercice de l'autorité et séparation des détenteurs de l'autorité parentale**

#### **3.1. Le principe : l'exercice commun**

Le nouvel article 372 du Code civil issu de la loi du 4 mars 2002 précitée dispose que « *les père et mère exercent en commun l'autorité parentale* ».

**La séparation des parents ne vient pas modifier les règles de dévolution de l'autorité parentale, sauf si l'intérêt de l'enfant le commande (voir supra).**

Ce principe résulte de l'article 373-2 du Code Civil qui dispose : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (...)* ».

A la suite de la séparation des parents, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sont formalisées, soit par le biais d'une convention établie par les parents et homologuée par le juge aux affaires familiales, soit à l'issue d'un jugement rendu par le J.A.F.

Il convient de préciser que le juge dispose d'un droit de regard sur la convention qui organise les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Cette possibilité émane de l'article 373-2-7 du Code civil. Il homologue ainsi cette dernière sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Enfin, par souci de précision, on indiquera que la convention ou le jugement peuvent être revus par le juge « *si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (...)* » - (article 375-3 du Code civil).

**En conséquence, et sauf décision contraire du juge, les parents séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant, même si ce dernier réside chez son père ou sa mère.**

A noter que, au delà des détenteurs de l'autorité parentale, le législateur a pris le soin d'apporter des précisions relatives aux grands parents de la personne mineure. L'article 371-4 du Code civil précise à ce titre que « *l'enfant doit entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit* »

**3.2. La possibilité de confier l'exercice à un seul parent**

**Le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, confier l'exercice à un seul des parents, l'autre étant alors déchu de ses droits. Néanmoins, ce parent reste détenteur d'un droit de surveillance.**

Cette possibilité résulte de l'article 373-2-1 du Code civil :

« *Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour motifs graves. (...) Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.* »

D'autre part, en vertu de l'article 373 du Code civil, l'exercice peut être effectué seul lorsque le père ou la mère « *est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause* ».

Egalement, « *si l'un des père ou mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité* » dispose l'article 373-1 du Code civil.

**3.3. Le retrait de l'autorité parentale**

Le Code civil vient énumérer les situations où l'exercice de l'autorité parentale pourra être totalement retiré, à savoir :

- Les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. Dans cette situation précise, le retrait total de l'autorité parentale résulte d'un jugement pénal ; (article 378)

- Les père et mère qui, soit par mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcoolique ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Cette disposition peut être mise en œuvre en dehors de toute condamnation pénale ;  
(article 378-1)
- Les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs, lorsqu'une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant.  
(article 378-1)

Outre le retrait total de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut se borner à prononcer un retrait partiel, limité à certains attributs qu'il précisera.

## **II. Le rôle des parents dans la santé de leur enfant mineur**

### **1. Le principe**

Compte tenu de son incapacité juridique, le mineur ne peut consentir seul à son hospitalisation. « *L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou l'autorité judiciaire* » - (article R.1112-34 de l'annexe au décret du 21 mai 2003 – partie réglementaire du code de la santé publique).

**Ainsi, la règle juridique veut que ce soient les parents qui prennent les décisions relatives à la santé de leur enfant**

**En cas de séparation des parents, il semble primordial de solliciter une copie du jugement ou de la convention relative à la situation de l'enfant afin de connaître les droits et obligations de chacun, notamment les modalités d'exercice de l'autorité parentale.**

### **2 La délivrance de l'information**

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades est venue poser le principe légal de l'information de la personne malade, s'agissant notamment de l'information médicale : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé (...)* ».

**Les droits des mineurs sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale. Néanmoins, les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.**

Le nouvel article L.1111-2 du Code de la Santé publique issu de la loi du 4 mars 2002 dispose en ce sens que « *les droits de mineurs (...) sont exercés (...) par les titulaires de l'autorité parentale. Ceux-ci reçoivent l'information prévue au présent article (information sur son état de santé) sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5* ». Egalement le législateur a pris le soin d'ajouter que « *les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée (...) à leur degré de maturité s'agissant des mineurs (...)* ».

Enfin, le dernier alinéa de l'article 371-1 du Code civil précise que « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

Cette disposition résultant de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale va de paire avec les dispositions précitées, parues le même jour, relatives à l'information de la personne mineure. A noter

qu'auparavant, seul le Code de déontologie médicale indiquait qu'il convenait d'informer le mineur « *dans la mesure du possible* » et l'associer aux décisions concernant sa santé.

### 3. Le recueil du consentement

**Si le mineur a désormais le droit, légalement, de recevoir lui-même une information et de participer à la prise de décision, d'une manière adaptée à son degré de maturité, il est en droit de consentir.**

Le législateur est venu préciser que « *le consentement du mineur (...) doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et participer à la prise de décision* ».

On rappellera à ce titre la formulation du nouvel article 371-1 du Code qui dispose que « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

Il est à noter que c'est l'adhésion de la personne mineure qui est recherchée dans la mesure où seul le consentement des parents n'a de valeur.

### 4. Les exceptions classiques découlant de l'urgence ou de l'impossibilité

Seule la situation d'urgence impose aux professionnels de santé d'accueillir le mineur, l'obligation première étant de soigner, de lui porter secours. Ensuite il incombe à l'établissement de santé de faire toutes les démarches pour joindre les parents. En cas de difficulté importante, un signalement au Parquet est recommandé.

### 5. Les actes dits « usuels »

Pour les actes dits « usuels », on rappellera que « *chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre* ». Il s'agit d'une présomption légale applicable pour une intervention bénigne (encore dénommée « *actes de soins courants* »).

### 6. Les actes dits « lourds »

Dans les autres actes, le consentement des deux parents est requis. Lorsque les parents sont séparés, et dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale, **le parent qui n'a pas la résidence de l'enfant doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant** - (article 373-2-1 du Code civil).

### 7. La situation de désaccord des parents

En cas de désaccord entre les parents sur les choix ou les modalités de l'intervention, **le juge aux affaires familiales tranchera.**

En cas de refus formel des détenteurs de l'autorité parentale, hostiles à une hospitalisation **dans une situation urgente**, le médecin doit en aviser aussitôt le juge des enfants, lequel peut décider de la mesure d'hospitalisation.

L'article 375 du code civil dispose à ce titre que : « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger (...) des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.(...) Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel* ».

## **8. La situation de refus des parents**

Egalement, le nouvel article L.1111-4 du Code de la santé publique (issu de la loi relative aux droits des malades) précise, en son cinquième alinéa, que « *Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur (...) le médecin délivre les soins indispensables* ».

Cette disposition s'inscrit dans la continuité des articles de la déontologie médicale (désormais codifiée au sein de la partie réglementaire du code de la santé publique depuis le 29/07/04). Le nouvel article R.4127-43 dispose en effet que « **le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage** ».

## **9. La question des autorisations d'opérer**

**Au regard de l'évolution légale et jurisprudentielle de l'information de la personne malade, ce type de document paraît dépourvu de valeur et d'intérêt.**

En effet, au delà de l'existence de ce document, et conformément aux règles d'information sur les soins, investigations et traitements proposés, avant toute intervention ou traitement, il convient d'informer la personne malade. En l'espèce, s'agissant des mineurs, ces droits sont exercés par les parents, étant précisé que le mineur reçoit une information adaptée en fonction de son degré de maturité. L'existence d'un document ne dispense ainsi pas les professionnels de santé de joindre les parents. **C'est seulement en cas d'urgence ou d'impossibilité que le médecin se dispensera de donner l'information et recevoir le consentement, et procédera à l'intervention médicalement nécessaire.**

Pour preuve, l'article R.1112-35 du code de la santé publique, issu de l'annexe au décret du 21 mai 2003 dispose : « *en cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence* ».

En conséquence, **il est permis de s'interroger sur l'utilité réelle de ce type de document, car si l'urgence n'est pas établie, le médecin ne procédera à aucune intervention sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.**

## **10. L'accès direct ou indirect aux informations personnelles détenues par les établissements de santé**

Désormais, le patient a la possibilité, sous quelques réserves liées à son état de santé ou la nature de son hospitalisation, d'accéder directement à son dossier médical. L'article R.1111-1 du code de la santé publique relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé indique, en premier lieu, que **l'accès peut être demandé « par la personne ayant l'autorité parentale ».**

Néanmoins, l'article R.1111-6 de ce même code vient atténuer le rôle des détenteurs de l'autorité parentale.

**Dans un premier temps, le mineur peut s'opposer à la consultation, par ses père et mère, des informations personnelles le concernant détenues par un établissement de santé.** (cadre limitatif de l'article 1111-5 du Code de la santé publique).

Cette disposition va de paire avec les nouvelles dispositions de la loi du 4 mars 2002 qui permettent au mineur d'être accompagné par une personne majeure à même de consentir à l'intervention ou au traitement qui s'impose pour sauvegarder sa santé, lorsque le mineur souhaite garder le secret vis à vis de ses parents. Dans ce cas, le médecin, saisi d'une demande par les parents, doit s'efforcer de recueillir le consentement du mineur à la communication de ces informations.

Si le mineur maintient son opposition, les parents ne peuvent accéder au dossier et le refus de la personne mineure doit être consigné par écrit.

**Dans un second temps, le mineur peut, demander que l'accès du titulaire de l'autorité parentale aux informations le concernant ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin.**

Dans cette situation, ces informations sont, au choix du titulaire de l'autorité parentale, adressées au médecin qu'il a désigné ou consultées sur place en présence de ce médecin.

### **III. La nouvelle dérogation issue de la loi du 4 mars 2002 : l'intervention d'une tierce personne qui se substitue aux parents**

Le législateur permet désormais au mineur, lorsqu'un traitement ou une intervention s'impose pour sauvegarder sa santé, de se faire accompagner par une personne majeure qui consentira à l'acte, en lieu et place de ses parents.

Cette possibilité, qui vient atténuer le rôle des détenteurs de l'autorité parentale, résulte de l'article L.1111-5 du Code de la santé Publique (issu de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades) :

*« Par dérogation à l'article 371-2 du Code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix ».*

Cette disposition laisse place à diverses interprétations portant sur la portée de son application. Il convient de préciser que **le législateur a pris le soin de cibler cette liberté nouvelle accordée à la personne mineure dans la mesure où il doit s'agir d'un traitement ou d'une intervention qui « s'impose pour sauvegarder la santé ».**

A priori, le choix des verbes « imposer » et « sauvegarder » sous entendent le caractère vital de l'acte. Néanmoins, il est permis de penser que l'application de cette disposition connaîtra des dérives. Il ne sera certes pas évident pour le médecin d'apprécier l'opportunité de son intervention.